

Bureau de la sous-ministre

Le 26 mai 2000

Monsieur Michael Gordon
Président
Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK)
Édifice Marie-Guyart, 6e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7



Cher collègue,

À la demande du Secrétariat du Comité des priorités, nous devons procéder à la préparation des fiches synthèses des activités gouvernementales. Cette synthèse permet au gouvernement de faire le suivi de ses engagements et d'examiner le résultat de ses actions.

La synthèse porte sur les douze derniers mois, à savoir du 1er juillet 1999 au 1er juillet 2000. Les rubriques de la synthèse couvrent les points suivants :

- (1) les lois, règlements, décrets et politiques qui feront l'objet d'une décision du Conseil des ministres au cours de la prochaine année,
- (2) certaines décisions importantes déjà prises au Conseil des ministres et dont les effets seront ressentis par le public plus tard au cours de l'année à venir,
- (3) les projets de lois qui seront déposés ou adoptés au cours de la session d'automne ou du printemps,
- (4) les événements extérieurs qui sont susceptibles d'interpeller le gouvernement,
- (5) les activités de communication importantes prévues,
- (6) d'autres activités qui n'ont pas fait l'objet de décision du Conseil des ministres, telles que les programmes, les mesures annoncées dans le Discours sur le budget, etc.

...2



Le Secrétariat du Comité des priorités estime qu'il est de notre responsabilité de verser les informations concernant vos activités dans le système désigné à cette fin. Ainsi, pour répondre à cette demande, je sollicite votre collaboration. Pour constituer la synthèse, le Secrétariat du Comité des priorités a proposé la forme ci-jointe. En raison des délais restreints pour mettre à jour ces informations, les fiches complétées doivent nous parvenir sous version électronique au plus tard le vendredi **9 juin prochain**.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Sylvie Bisson (418 521-3809 poste 4143).

Je vous remercie de votre collaboration et je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Diane Jean

Synthèse 1999-2000

Ministère :
Organisme :
Titre de l'activité:
Type de l'activité : loi, règlement, décret, énoncé de politique, politique, programme, consultation publique, événement extérieur, activités de communication, autre (spécifier)
Description (10 lignes maximum, incluant la problématique)

Synthèse

(compléter cette section seulement pour les activités réalisées entre le 1^{er} juillet 1999 et le 1^{er} juillet 2000)

État de réalisation (étapes réalisées, suites à donner au projet ...) (10 lignes maximum)
Impacts qualitatifs et quantitatifs (fournir des données aussi précises que possible sur les clientèles touchées, les bénéfices escomptés, les investissements, les emplois créés, etc.) (10 lignes maximum)

ACCORD POLITIQUE

entre la partie Nunavik

le gouvernement du Québec

et le gouvernement fédéral

pour l'examen d'une forme de gouvernement au

Nunavik

par l'institution d'une Commission du

Nunavik

Préambule

Attendu que la présente initiative s'inscrit dans le cadre de l'ouverture manifestée au fil des ans à plusieurs occasions par le gouvernement du Québec à l'effet de discuter de l'autonomie gouvernementale dans la partie du Québec située au nord du 55^e parallèle, ci-après appelée le Nunavik, notamment lors des déclarations faites par le premier ministre René Lévesque à la Commission parlementaire sur les questions autochtones tenue en 1983 à l'Assemblée nationale du Québec;

Attendu que les parties au présent accord acceptent d'examiner la création d'une forme de gouvernement qui, à l'intérieur des compétences du Québec et du Canada, tient compte des réalités arctiques propres au Nunavik; qui répond aux besoins, aux vœux et aux aspirations des Inuits et des autres résidents vivant dans ce territoire; qui dispose des ressources appropriées et d'une autonomie gouvernementale pour le Nunavik;

Attendu que les parties au présent accord reconnaissent la nécessité de prendre comme point de départ les acquis négociés avec succès dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et entendent tenir compte, s'il y a lieu, des négociations relatives à l'autonomie gouvernementale au Nunavik qui ont eu lieu en 1994-1995 et en 1997-1998;

Attendu que le gouvernement du Canada a nommé un représentant fédéral aux négociations précédentes et qu'il entend continuer de participer aux prochaines discussions concernant une forme de gouvernement au Nunavik de façon à permettre aux Inuits et aux autres résidents du Nunavik de continuer à bénéficier d'une variété de services et de programmes, y compris des initiatives et des arrangements actuels et futurs précisément liés aux services et aux programmes;

Attendu qu'au Nunavik, l'on constate une volonté renouvelée de faire avancer la question et que la création de commissions dûment constituées a permis de faire progresser les nouveaux arrangements gouvernementaux au Nunavut et au Groenland;

En conséquence, la partie Nunavik, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de ce qui suit :

1. *Dispositions générales*

- 1.1 *Les parties au présent accord conviennent d'établir une Commission du Nunavik, ayant pour mandat de proposer un calendrier, un plan d'action et des recommandations sur la structure, le fonctionnement et les pouvoirs d'un gouvernement au Nunavik.*
- 1.2 *La Commission du Nunavik proposera un calendrier, un plan d'action et des recommandations permettant d'être prêt pour une mise en œuvre concrète et qui serviraient de base aux discussions visant à instituer un gouvernement au Nunavik.*
- 1.3 *Le préambule et l'annexe du présent document font partie intégrante de celui-ci.*
- 1.4 *Pour les fins de cet accord, le Nunavik se définit comme étant la partie du Québec située au nord du 55^e parallèle de latitude sans inclure les terres de catégorie 1A et 1B des Cris de Great Whale telles que définies dans la CBJNQ et les terres de catégorie 1B-N des Naskapis, telles que définies dans la Convention du Nord-est québécois (CNEQ).*

2. *Les parties*

2.1 *Les parties au présent accord sont :*

LA PARTIE NUNAVIK

représentée par :

- *la société Makivik et son président;*

et

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par :

- *le ministre délégué aux Affaires autochtones;*
- *le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;*

et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

représenté par :

- *le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.*

2.2 *Aux fins du présent accord, la «partie Nunavik» comprend la société Makivik, l'Administration régionale Kativik (ARK), la Commission scolaire Kativik (CSK), la Régie régionale du Nunavik (RRN) et le Conseil de développement régional Kativik (CRDK), sans préjudice à leurs mandats, responsabilités et pouvoirs respectifs.*

3. *La Commission du Nunavik*

- 3.1 *Le gouvernement du Québec s'engage à créer une Commission du Nunavik, ci-après appelée la Commission, chargée de remplir les fonctions et mandats prévus au présent accord, et à doter la Commission des pouvoirs appropriés pour accomplir ses mandats.*
- 3.2 *La Commission se composera de deux coprésidents et de six commissaires. La partie Nunavik nommera l'un des coprésidents et deux commissaires, le gouvernement du Québec nommera l'un des coprésidents et deux commissaires, et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien nommera deux commissaires. Les personnes nommées à titre de coprésidents devront être acceptables tant à la partie Nunavik qu'au gouvernement du Québec.*
- 3.3 *La Commission devra achever ses travaux et présenter ses recommandations dans les huit mois de sa création. Ce délai peut être prolongé si les parties au présent accord y consentent. Les recommandations présentées par la Commission devront faire l'objet d'un consensus de la part de tous ses membres.*
- 3.4 *La Commission se réunira à intervalles réguliers afin de remplir son mandat de la façon qu'elle estime appropriée et, sauf ce qui est prévu au présent accord, établira les règles de procédure nécessaires à l'accomplissement de ses travaux.*
- 3.5 *La Commission aura le pouvoir de se déplacer, de tenir des audiences, d'établir des comités techniques et d'engager les services de conseillers et d'experts, et devra tenir des séances de consultation des communautés.*

- 3.6 *La Commission pourra compter sur les fonds prévus à l'annexe jointe au présent accord pour réaliser son mandat et accomplir ses fonctions. De plus, la Commission pourra recevoir des fonds additionnels par le biais d'ententes de contribution, sujettes à l'approbation des parties. La Commission mettra ses registres financiers à la disposition des parties qui le demandent et prendra les mesures nécessaires pour obtenir un état vérifié de ses revenus et de ses dépenses dans les 90 jours suivant la fin de ses travaux.*
- 3.7 *La Commission remettra tous ses rapports et recommandations au gouvernement du Québec, aux entités qui constituent la partie Nunavik, au gouvernement du Canada et aux organisations régionales intéressées du Nunavik, y compris l'Institut culturel Avataq et Taqramiut Nipingat Incorporated. La Commission remettra ses recommandations et rapports définitifs en inuktitut, en français et en anglais.*
- 3.8 *Les gouvernements du Québec et du Canada et les organisations du Nunavik répondront, dans le contexte des lois existantes, à toute demande d'information présentée par la Commission dans le but de remplir son mandat.*

4. Le mandat de la Commission

- 4.1 *Sous réserve des stipulations du présent accord, la Commission fera une série complète de recommandations exhaustives sur la conception, le fonctionnement et la mise en œuvre d'une forme de gouvernement au Nunavik. La Commission fera notamment des recommandations concernant :*
- a) *les pouvoirs, les compétences et les responsabilités du gouvernement du Nunavik;*
 - b) *le mode d'élection, la représentation, la durée du mandat de même que la taille et les responsabilités de la structure dirigeante du gouvernement du Nunavik;*

- c) *le choix du chef et des élus responsables du gouvernement du Nunavik, y compris le rôle, les pouvoirs et les responsabilités du pouvoir exécutif;*
- d) *la forme administrative initiale du gouvernement du Nunavik, y compris l'identification des structures administratives, du personnel requis et des ressources nécessaires;*
- e) *un plan d'action et un processus de consultation pour établir un calendrier en vue de la consolidation, en un gouvernement du Nunavik, des pouvoirs, compétences, responsabilités, droits, ressources, obligations, privilèges, avoirs, fonctions d'administration et de mise en application de programmes et, le cas échéant, des besoins d'assurances et des conventions collectives pertinentes de l'ARR, de la CSK, du CRDK, de la RRN et, le cas échéant, d'autres organismes régionaux du Nunavik, y compris l'Institut culturel Avataq et Taqramiut Nipingat Incorporated; pour indiquer les conventions, lois et modifications à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois nécessaires à la création d'un gouvernement du Nunavik;*
- f) *les relations entre gouvernements, incluant celles entre le gouvernement du Nunavik et les municipalités du Nunavik, entre le gouvernement du Nunavik et le gouvernement du Québec, entre le gouvernement du Nunavik et le gouvernement du Canada et entre le gouvernement du Nunavik et le gouvernement du Nunavut et les autres gouvernements de l'Arctique; de plus, les relations entre le gouvernement du Nunavik, les Cris et les Jamésiens de la région Nord-du-Québec;*

- g) *le financement du gouvernement du Nunavik, notamment les arrangements financiers établis à partir d'une formule (financement en bloc), les ententes sur le partage de recettes entre le gouvernement du Nunavik et celui du Québec et entre le gouvernement du Nunavik et le gouvernement fédéral, et les questions fiscales et celles relatives à la capacité de contracter des dettes;*
 - h) *les mesures visant à promouvoir et à développer la culture inuite au Nunavik, y compris l'utilisation de l'inuktitut au gouvernement du Nunavik;*
 - i) *les mesures transitoires, y compris les programmes de formation visant à encourager le plus grand nombre possible de résidents du Nunavik à occuper des postes au sein du gouvernement du Nunavik, les arrangements sur la prestation de programmes et de services existants au Nunavik et le calendrier général de mise sur pied du gouvernement du Nunavik;*
 - j) *le processus de mise en œuvre d'un gouvernement du Nunavik, ce processus devant comprendre un vote des résidents du Nunavik avant la mise en œuvre.*
- 4.2 *Le cas échéant, la Commission pourra utiliser pour ses travaux tous les documents de travail qu'elle considère pertinents, y compris ceux qui furent produits à la suite des discussions et des négociations de 1994-1995 et de 1997-1998 relatives à l'autonomie gouvernementale au Nunavik.*
- 4.3 *La Commission établira des mécanismes permettant la consultation appropriée des autres parties autochtones ayant des droits dans le territoire, droits décrits dans la CBJNQ et la CNEQ.*

5. Principes prépondérants

5.1 *Les travaux et les recommandations de la Commission devront respecter et prévoir les principes suivants :*

- a) *le gouvernement du Nunavik ne sera pas de nature ethnique mais sera ouvert à tous les résidents permanents du Nunavik;*
- b) *le gouvernement du Nunavik relèvera de la compétence de l'Assemblée nationale du Québec; il respectera l'autorité de cette dernière ainsi que celle du Parlement fédéral;*
- c) *toute modification apportée à la CBJNQ en vue de la création d'un gouvernement du Nunavik devra faire l'objet d'un consentement des parties signataires du présent accord et n'altérera pas les autres droits des Inuits issus de la CBJNQ, ni l'exercice de ces autres droits. Tous les droits de la CBJNQ transformés ou supprimés par une modification devront être, à tout le moins, remplacés par des dispositions équivalentes;*
- d) *les dispositions en vue de la création d'un gouvernement du Nunavik seront sans préjudice aux droits des Cris ou des Naskapis, tels qu'établis dans la CBJNQ et CNEQ;*
- e) *la forme envisagée pour le gouvernement du Nunavik devra être réalisable dans le contexte juridique et économique courant et devra tenir compte des ressources financières du Québec et du Canada, mais cette institution pourra également être de nature innovatrice et ne sera pas limitée indûment par des politiques et leurs paramètres qui sont essentiellement incompatibles avec l'idée d'un nouveau type de gouvernement relevant de la compétence de l'Assemblée nationale du Québec;*

- f) toute modification à la CBJNQ en vue d'établir un gouvernement au Nunavik n'aura pas pour effet de diminuer la teneur et la nature des pouvoirs, des responsabilités et des obligations du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec envers les Inuits du Nunavik et les institutions issues de la CBJNQ ou celles qui leur succéderont, sauf si une telle modification prévoit des dispositions à cet effet.
- g) le gouvernement du Nunavik exercera ses compétences dans les domaines qui lui seront attribués sur tout le Nunavik à l'exception des terres de catégorie 1A et 1B des Cris de Great Whale, telles que définies dans la CBJNQ et des terres de catégorie 1B-N des Naskapis, telles que définies dans la CNEQ, et le gouvernement du Nunavik exercera ses compétences sur le Nunavik de manière à respecter entièrement les droits des autres peuples autochtones décrits dans la CBJNQ et la CNEQ, ainsi que les droits et obligations des tiers au Nunavik;
- h) les dispositions en vue de l'établissement d'un gouvernement du Nunavik ne modifieront pas les régimes relatifs aux terres et aux ressources naturelles établis en vertu de la CBJNQ et de la CNEQ;
- i) la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne (Québec) seront applicables au gouvernement du Nunavik;
- j) la mise en place d'un gouvernement du Nunavik devra prévoir des sources de revenus propres au gouvernement du Nunavik ainsi qu'un mode de financement en bloc (financement selon une formule) qui doit remplacer, en tout ou en partie, le système actuel de financement par le Québec d'institutions, de programmes, de services et d'opérations au profit du Nunavik et de ses résidents;

- k) *les pouvoirs, compétences, responsabilités et attributions du gouvernement du Nunavik devront comprendre tous ceux de l'ARK, de la RRN, du CRDK et de la CSK, ainsi que, lorsque jugé opportun, ceux qui ont été identifiés au cours des négociations et des discussions de 1994-1995 et de 1997-1998, et d'autres pouvoirs, compétences, responsabilités et attributions convenant à un nouveau type de gouvernement relevant de la compétence de l'Assemblée nationale du Québec, créé pour répondre aux réalités arctiques propres au Nunavik;*
- l) *les dispositions en vue de l'établissement d'un gouvernement du Nunavik devront respecter le caractère arctique du Nunavik et les liens étroits entre les Inuits du Nunavik et ceux du Nunavut.*

6. *Maintien des programmes*

- 6.1 *L'existence et les travaux de la Commission, y compris toute négociation ultérieure, ne sauraient nuire aux programmes du Québec ou du Canada, à leurs services ou à leur financement, qui s'appliquent ou s'appliqueraient normalement au Nunavik. De la même façon, l'existence et les travaux de la Commission, y compris toute négociation ultérieure, ne sauraient nuire aux autres négociations ou initiatives auxquelles participent les gouvernements du Québec et du Canada ou les entités du Nunavik.*

7. *Suites à donner aux travaux de la Commission et durée de l'accord*

- 7.1 *Pendant une période de trois mois suivant le dépôt de ses recommandations tel que prévu à l'article 3.3, la Commission rencontrera les parties – ensemble ou séparément – afin de présenter le résultat de ses travaux et l'ensemble de ses recommandations ainsi que d'échanger avec les parties sur tout aspect des questions regardées par la Commission.*
- 7.2 *Au terme de la période des rencontres prévues à l'article 7.1, les parties s'engagent à entreprendre des négociations pour mettre en place un processus visant à la création d'une forme de gouvernement au Nunavik qui s'inspirerait, en tout ou en partie, des recommandations de la Commission.*
- 7.3 *Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et continuera de s'appliquer jusqu'à ce que la Commission ait accompli son mandat conformément aux articles 3.3 et 7.1 et jusqu'à ce que les parties aient convenu des suites à donner quant aux négociations prévues à l'article 7.2. Cet accord peut faire l'objet de modifications, de temps en temps, suivant le consentement mutuel des parties.*

8. *Avertissement*

- 8.1 *Cet accord ne sera pas considéré comme un traité ou un accord de revendication territoriale au sens de l'article 35 de la Loi Constitutionnelle de 1982.*

9. *Interprétation*

- 9.1 *Il y a une version inuktitut, française et anglaise du présent accord. Les versions française et anglaise font autorité.*

- AU NOM DE LA PARTIE NUNAVIK :



 Pita Aatami
 président de la Société Makivik

Signé à _____ le 5/11 1999

- AU NOM DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :



 Guy Chevette
 ministre délégué aux Affaires autochtones

Signé à _____ le 5/11 1999


et



 Joseph Facal
 ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Signé à _____ le 5/11 1999

- AU NOM DU GOUVERNEMENT DU CANADA :



 Robert Nault
 ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Signé à _____ le 5/11 1999

Annexe

Financement de la Commission du Nunavik

1. *Les parties au présent accord conviennent que les travaux de la Commission doivent être adéquatement financés. Par conséquent, les parties estiment que les besoins financiers totaux pour ces travaux s'élèvent à 777 000 \$, cette somme devant couvrir la période mentionnée aux articles 3.3 et 7.1.*

2. *Chacune des parties assumera une partie des besoins financiers estimés au point 1 selon les modalités suivantes :*

	<i>GOUVERNEMENT DU QUÉBEC \$</i>	<i>PARTIE NUNAVIK \$</i>	<i>GOUVERNEMENT FÉDÉRAL \$</i>
<i>Contribution financière remise à la Commission</i>	152 000	-	283 000
<i>Dépenses à être assumées directement par chaque partie</i>	171 000	131 000	40 000
<i>TOTAL</i>	323 000	131 000	323 000

POLITICAL ACCORD

*between the Nunavik party,
the government of Québec
and the federal government
for the examination of a form of government
in Nunavik through the establishment of a
Nunavik Commission*

PREAMBLE

Whereas this current initiative is in line with the overtures made in the past years in many occasions by the Québec Government to discuss on self-government in the part of Québec located north of the 55th parallel, hereafter designated as "Nunavik", noticeably as articulated by Premier René Lévesque at the 1983 parliamentary commission on Aboriginal matters held in the Québec National Assembly;

Whereas the parties to this accord agree to examine the creation of a form of government which, within the jurisdiction of Québec and Canada, will take into account the Nunavik arctic realities; which will respond to the needs, desires, and aspirations of Inuit and other residents living in this territory; which will have appropriate resources and powers of self-government for the Nunavik;

Whereas the parties to this accord acknowledge the need to build upon what was successfully negotiated in the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA) and intend to take into account, if necessary, the negotiations for self-government in Nunavik which took place in 1994-1995 and in 1997-1998;

Whereas the Government of Canada appointed a federal representative to the previous negotiations, and intends to carry on with its participation to the coming discussions on a form of government in Nunavik so that the Inuit and other residents of Nunavik continue to enjoy the benefits of a variety of federal services and programs, including existing and future initiatives and arrangements specifically related to services and programs;

Whereas there is renewed willingness to move ahead on this matter in Nunavik, and that the appointment of properly constituted Commissions has proven to be successful means of advancing the new governmental arrangements for both Nunavut and Greenland;

Therefore the Nunavik Party, the Government of Québec, and the Government of Canada agree as follows :

1. GENERAL

- 1.1 The parties to this accord agree to establish a Nunavik Commission with the mandate to develop a timetable, plan of action, and recommendations for the structure, operations and powers of a government in Nunavik;*
- 1.2 The Nunavik Commission shall develop a timetable, plan of action, and recommendations in a manner which will be ready for implementation in concrete terms, and which will serve as the basis for the discussions to create a government in Nunavik;*
- 1.3 The Preamble and Appendix to this document form an integral part of this Accord.*
- 1.4 For the purposes of this Accord, « Nunavik » means the part of Québec located north of the 55th parallel of latitude except Category 1A lands and 1B lands of the Crees of Great Whale, as defined in the JBNQA and Category 1B-N lands of the Naskapi, as defined in the Northeastern Québec Agreement (NEQA).*

2. PARTIES

2.1 *The Parties to this agreement are :*

THE NUNAVIK PARTY,

as represented by :

- *the Makivik Corporation and its president;*

and

THE GOVERNMENT OF QUÉBEC,

as represented by :

- *the ministre délégué aux Affaires autochtones,*
- *the ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;*

and

THE GOVERNMENT OF CANADA,

as represented by :

- *the minister of Indian Affairs and Northern Development.*

2.2 *For the purposes of this Accord, and without prejudice to their respective mandates, responsibilities, and authorities, Makivik Corporation, the Kativik Regional Government (KRG), the Kativik School Board (KSB), the Nunavik Regional Board of Health and Social Services (NRBHSS) and the Kativik Regional Development Council (KRDC) are designated as the « Nunavik Party ».*

3. NUNAVIK COMMISSION

- 3.1 *The Government of Québec shall establish a Nunavik Commission, hereafter designated as the Commission, to carry out the functions and mandates described in this Accord and shall provide the Commission with the appropriate powers to carry out its mandate.*
- 3.2 *The Commission shall be comprised of two Co-Chairpersons and six Commissioners. One of the Co-Chairpersons and two of the Commissioners shall be appointed by the Nunavik Party, one of the Co-Chairpersons and two of the Commissioners shall be appointed by the Government of Québec, and two of the Commissioners shall be appointed by the Minister of Indian Affairs and Northern Development. Individuals appointed as Co-Chairpersons shall be mutually acceptable to the Nunavik Party and the Government of Québec.*
- 3.3 *The Commission shall complete all of its work and table its recommendations within eight months of its establishment. This deadline may be extended with the consent of the parties to this Accord. The recommendations tabled by the Commission shall be subject to a consensus from all its members.*
- 3.4 *The Commission shall meet regularly in order to carry out its mandate as it sees fit, and, except for what is provided for this Accord, shall establish the rules and procedures necessary to carry out its work.*
- 3.5 *The Commission shall have the power to travel, hold hearings, strike technical committees, engage the services of consultants and experts and will conduct community consultations.*

- 3.6 *The Commission will count on the funding provided in appendix of this Accord to carry out its mandate and functions. Moreover, the Commission shall be entitled to receive funding through contribution agreements, subject to approval by the parties to this Accord. The Commission shall make its financial records available to any of the parties at their request, and shall arrange to have a full audited statement of its revenues and expenses released within 90 days following the completion of its work.*
- 3.7 *The Commission shall table all of its reports and recommendations with the Government of Québec, the entities which constitute the Nunavik Party, the Government of Canada, and interested regional organizations in Nunavik, including Avataq Cultural Institute and Taqramiut Nipingat Incorporated. The Commission shall make its final recommendations and reports available in Inuktitut, French, and English.*
- 3.8 *The Governments of Québec and Canada and the Nunavik organizations shall cooperate with any request for information made by the Commission within the framework of the laws in order to fulfill its mandate.*

4. *MANDATE OF THE COMMISSION*

- 4.1 *Subject to the provisions of this Accord, the Commission shall make a comprehensive set of recommendations on the design, operation, and implementation of a form of government in Nunavik. More specifically, the Commission shall make recommendations on :*

- a) *the powers, jurisdictions, responsibilities, and competencies of the Nunavik Government;*
- b) *the election process, the representation, the term of office as well as the size and the responsibilities of the structure that will lead the Nunavik Government;*
- c) *the selection of the Leader and the elected members responsible for the Nunavik Government, including the role, powers, and responsibilities of the Executive;*
- d) *the initial administrative design of the Nunavik Government, including the identification of the administrative structures and required personnel and resources;*
- e) *a plan of action and consultation process for a timetable for the consolidation under a Nunavik Government of the powers, competencies, responsibilities, rights, resources, obligations, liabilities, privileges, assets, the administrative and programs functions, and where applicable, the insurance needs and relevant collective agreements of the KRG, KSB, KRDC, NRBHSS, and wherever appropriate, other regional organizations in Nunavik, including Avataq Cultural Institute and Tagamiut Nipingat Incorporated; identifying the necessary agreements, legislation, and amendments to the James Bay and Northern Québec Agreement required for the creation of a Nunavik Government;*

- f) *the relationship between governments, including the relationship between the Nunavik Government and the Nunavik Municipalities, between the Nunavik Government and the Québec Government, between the Nunavik Government and the Government of Canada, and between the Nunavik Government and Nunavut and other arctic governments; moreover, the relationship between the Nunavik Government, the Crees and the Jamesians of the region Nord-du-Québec;*
- g) *the financing of the Nunavik Government, including formula based financing (block funding) arrangements, revenue sharing arrangements between the Nunavik Government and Québec Government, and the Nunavik Government and the Federal Government, and issues relating to taxation and the ability to incur debt;*
- h) *measures to promote and enhance the Inuit culture in Nunavik, including the use of Inuktitut in the Nunavik Government;*
- i) *transitional measures, including training programs to encourage the greatest number of Nunavik residents to fill positions within the Nunavik Government, arrangements for the delivery of existing programs and services in Nunavik, and an overall timetable for the implementation of the Nunavik Government;*
- j) *a process for the implementation of a Nunavik Government and such a process shall include a vote among the residents of Nunavik prior to its implementation.*

4.2 *Where appropriate, the Commission may use for its work all the documents it considered relevant, including the draft documents that were issued as a result of the 1994-1995 and 1997-1998 discussions and negotiations concerning self-government in Nunavik.*

- 4.3 *The Commission will develop mechanisms that will allow for an appropriate consultation of other aboriginal parties having rights in the territory and as set out in the JBNQA and the NEQA.*

5. OVERRIDING PRINCIPLES

- 5.1 *The work and recommendations of the Commission shall respect and provide for the following principles :*
- a) *the Nunavik Government will be non-ethnic in nature and will be open to all permanent residents of Nunavik;*
 - b) *the Nunavik Government shall come under the jurisdiction of the Québec National Assembly; it shall respect the authority of the latter and of the federal Parliament;*
 - c) *any amendment of the JBNQA for the purposes of enabling the creation of a Nunavik Government shall be agreed upon by the parties of this Accord and shall not modify the other rights of the Inuit under the JBNQA or the exercise of those rights. Any rights eliminated or modified by amendment of the JBNQA must be replaced by equivalent provisions;*
 - d) *the creation of a Nunavik Government shall not prejudice the rights of Crees or Naskapis as set out in the JBNQA and the NEQA;*
 - e) *the design of the Nunavik Government must be implementable within the prevailing legal and economic realities and must take into account the financial resources of Québec and Canada, but it may also be innovative in nature, and not unduly restricted by policy parameters that are essentially incompatible with the notion of a new type of government under the authority of the Québec National Assembly;*

- f) *any modification to the JBNQA for the establishment of a Nunavik Government shall not lessen the Québec and federal governments powers, responsibilities and obligations, or the nature of these powers, responsibilities and obligations, to, and in relation to the Inuit of Nunavik, or to Nunavik's institutions or successor institutions, except as a result of negotiated agreements;*
- g) *the Nunavik Government shall have jurisdiction for matters coming under its responsibility and authority over all Nunavik except for Category 1A lands and 1B lands of the Crees of Great Whale, as defined in the JBNQA and Category 1B-N lands of the Naskapi, as defined in the NEQA, and the Nunavik Government shall exercise its jurisdiction over the Nunavik in a manner which fully respects the rights of all Aboriginal People set out in the JBNQA and the NEQA, as well as the rights and obligations of third parties in Nunavik;*
- h) *arrangements for the establishment of a Nunavik Government shall not modify the land and natural resources regimes established under the JBNQA and the NEQA;*
- i) *The Canadian Charter of Rights and Freedoms and the Charter of Human Rights and Freedom (Québec) shall apply to the Nunavik Government;*
- j) *the establishment of the Nunavik Assembly and Government shall provide for revenue sources specific to the Nunavik Government as well as block funding arrangements (formula financing) which shall replace all, or parts, of current means by which Québec funds institutions, programs, services, and operations for the benefit of the Nunavik and its residents;*

- k) *the powers, jurisdictions, responsibilities, and competencies of the Nunavik Government shall include all those of the KRG, NRBHSS, KRDC, KSB, including, where considered appropriate, those identified in the negotiations and discussions of 1994-1995 and 1997-1998, and other powers, jurisdictions, responsibilities, and competencies appropriate for a new type of government, under the authority of the Québec National Assembly, created to respond to the unique arctic realities of Nunavik;*
- l) *arrangements for the establishment of a Nunavik Government shall respect the arctic character of Nunavik and close relationship between the Inuit of Nunavik and Nunavut.*

6. CONTINUATION OF PROGRAMS

- 6.1 *The existence and work of the Commission, including any subsequent negotiations, shall not affect Québec or federal programs, services, or funding which apply, or would normally apply to Nunavik residents and entities. Likewise, the existence and work of the Commission, including any subsequent negotiations, shall not adversely affect other negotiations or other initiatives involving the Government of Québec, the Government of Canada, or any of the Nunavik entities.*

7. FOLLOW-UP TO THE WORK OF THE COMMISSION AND DURATION OF THE ACCORD

- 7.1 *Within three months after it has tabled its recommendations as foreseen in section 3.3, the Commission shall meet the parties – together or separately – to present the results of its work and all the recommendations as well as to exchange on any aspect pertaining to the questions examined by the Commission.*
- 7.2 *After the meeting's period foreseen in section 7.1, the parties undertake to start negotiations in order to set up a process aiming at the establishment of a form of government in Nunavik which could be inspired, totally or partly, from the recommendations of the Commission.*
- 7.3 *This Accord shall come into effect upon signing by the parties and will remain in effect until the Commission has fulfilled its mandate as per sections 3.3 and 7.1, and until the parties have agreed upon the follow up concerning the negotiations foreseen in section 7.2. This Accord may be amended, from time to time, upon mutual consent of the parties.*

8. DISCLAIMER

- 8.1 *This Accord shall not be interpreted as a treaty or a land claim agreement within the meaning of section 35 of the Constitution Act of 1982.*
-

9. INTERPRETATION

- 9.1 *There shall be an Inuktitut, a French and an English version of this Accord. The French and English versions shall be the authoritative versions.*

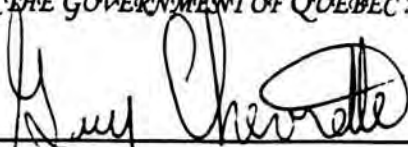
- FOR THE NUNAVIK PARTY:



Pita Aatami
 president of the Makivik Corporation

Signed in _____ on 5/11 1999

- FOR THE GOVERNMENT OF QUÉBEC:



Guy Chevette
 ministre délégué aux Affaires autochtones

Signed in _____ on 5/11 1999

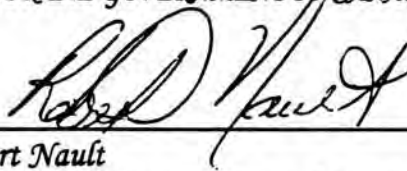
And



Joseph Facal
 ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Signed in _____ on 5/11 1999

- FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:



Robert Nault
 minister of Indian Affairs and Northern Development

Signed in _____ on 5/11 1999

APPENDIX

Nunavik Commission Funding

1. *The Parties to this accord agree that the work to be performed by the Commission requires adequate funding. Therefore, based on prior financial forecasts, the Parties estimate the total financial requirement of this endeavour to be \$ 777 000, this amount covering the period mentioned in sections 3.3 and 7.1.*
2. *Each party will assume a part of the funding requirements estimated above in the following way :*

	QUÉBEC GOVERNMENT \$	NUNAVIK PARTY \$	FEDERAL GOVERNMENT \$
<i>Financial contribution given to the Commission</i>	152 000	—	283 000
<i>Expenses to be covered directly by each party</i>	171 000	131 000	40 000
TOTAL	323 000	131 000	323 000

RC

ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

Le 10 mai 2000

Madame Diane Jean
Sous-ministre
Ministère de l'Environnement
675, boul. René-Lévesque Est
30^e étage, boîte 02
Édifice Marie-Guyart
Québec (Québec) G1R 5V7

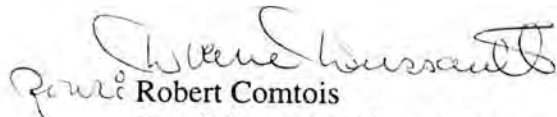
OBJET : Demande d'accès au répertoire téléphonique électronique du gouvernement du Québec

Madame la Sous-ministre,

En tant que nouveau secrétaire du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK), la présente a pour but de vous demander l'autorisation qui me permettra d'avoir accès au bottin électronique des employés du gouvernement du Québec. Mes nouvelles fonctions, à titre de secrétaire exécutif par intérim du CCEK, exigent que je puisse contacter dans les meilleurs délais les employés du gouvernement susceptibles de renseigner le CCEK sur les différentes questions qui font partie de son mandat, ainsi que les ressources du gouvernement à sa disposition.

Embauché à titre de contractuel, mon bureau est situé à l'extérieur des espaces appartenant au gouvernement. C'est donc par le biais d'un ordinateur localisé à l'extérieur que je devrais avoir accès à ce bottin.

Je vous remercie de votre collaboration et je vous prie d'agréer, Madame la Sous-ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Robert Comtois
Secrétaire exécutif par intérim
Comité consultatif de l'environnement Kativik

c.c. M. Germain Gagnon, DRI, MENV

evalenv\ndusdt\02\ccek\je\ndianej ccek bottin rc.doc



Robert C

ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕ
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

E

Le 8 mai 2000

Madame Diane Jean
Sous-ministre
Ministère de l'Environnement
675, boul. René-Lévesque Est
30^e étage, boîte 02
Édifice Marie-Guyart
Québec (Québec) G1R 5V7

31 MAI - SALLE : "G"
30^e étage
15:30
Salle du COMEX
CCEK / 7^e étage
(7-02)

OBJET : Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) et la protection de l'environnement du territoire au nord du 55^e parallèle : un mandat à sortir de l'oubli.

Madame la Sous-ministre,

Les conventions nordiques, telles la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et les conventions complémentaires, s'étendent au domaine de la protection de l'environnement.

Les régimes de protection de l'environnement propres au territoire situé au nord du 49^e parallèle visent, entre autres, à assurer aux Cris et aux Inuits une participation privilégiée leur permettant de protéger leurs droits et garanties établis en vertu de la CBJNQ. Ainsi, les alinéas 22.2.2 et 23.2.2 de la CBJNQ prévoient notamment l'établissement, par le truchement de mécanismes de consultation ou de représentation, d'un statut particulier et une participation spéciale aux Cris dans le premier cas et aux autochtones et autres habitants de la région dans le second, leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public.

Deux comités consultatifs sur l'environnement ont, entre autres, été créés par la CBJNQ, l'un pour le territoire de la Baie James, le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ), et l'autre pour le Nunavik, le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK). Ces organismes fédéral-provincial-autochtones agissent comme interlocuteurs privilégiés et officiels en matière de protection de l'environnement et exercent une surveillance de l'application et de l'administration des régimes de protection de l'environnement prévus à la Convention.

Aujourd'hui, sur la base de précédents des dernières années, les membres du CCEK estiment que le rôle de ce Comité est trop souvent ignoré de la part des différentes instances gouvernementales, notamment celles du ministère de l'Environnement. Ils désirent donc inviter la Sous-ministre à leur prochaine réunion du 31 mai 2000 qui se tiendra à Québec, afin d'en discuter et d'aborder certains points, notamment, les points suivants :

- mécanismes existants pour intégration du CCEK aux processus de consultation et de mise au point de politiques et de règlements : existe-t-il des mécanismes au sein du ministère de l'Environnement qui prévoient l'intégration systématique du CCEK au processus de consultation ou à la mise au point, selon le cas, de projets de politique et de règlements touchant, directement ou indirectement, le territoire au nord du 55e parallèle — si oui : quels sont-ils ?
- la nomination des représentants québécois sur le CCEK : pourquoi la nomination des membres représentant le gouvernement du Québec est-elle marquée par des délais importants, nuisant ainsi au bon fonctionnement du Comité ?
- le financement du CCEK : le Comité est financé à part égale par les gouvernements du Québec et du Canada, le gouvernement fédéral maintenant un plafond dans le financement de ce Comité qui aujourd'hui, en l'an 2000, empêche les membres de remplir le mandat qui leur est confié; le gouvernement québécois est au fait de cette situation depuis longtemps — quelles sont les dernières démarches qui ont été faites par le gouvernement québécois auprès du gouvernement fédéral afin de hausser ce plafond à une limite raisonnable ?

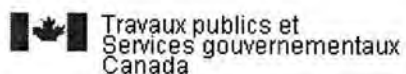
Les membres du Comité souhaitent donc rencontrer la Sous-ministre pour connaître ses réponses aux questions ci-dessus et entendre tous les éclaircissements qu'elle jugera pertinent d'ajouter, ceci afin que le Comité puisse jouer pleinement le rôle défini dans la CBJNQ. Dans ce but, le programme de la réunion du mercredi 31 mai 2000 accorde priorité à cette rencontre : il tiendra compte de la confirmation de sa disponibilité ce jour-là, aux heures de son choix entre 9:00 et 16 :00, avant de confirmer les autres points à l'ordre du jour.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, Madame la Sous-ministre, l'expression de nos salutations les meilleures.



Robert Comtois
Secrétaire exécutif par intérim
CCEK

c.c. : Monsieur Paul Letendre, MENV
Monsieur Yves Désilets, vice-président, CCEK

Public Works and
Government Services
Canada

Bienvenue aux Services d'annuaires gouvernementaux électroniques Direct500



Les Services d'annuaires gouvernementaux électroniques (SAGE) offrent un annuaire intégré de tous les **fonctionnaires fédéraux**. Les Services gouvernementaux de télécommunications et d'informatique (SGTI) ont entrepris ce projet afin de réunir en un seul deux services d'annuaires qu'ils gèrent actuellement, soit le Service d'échange d'adresses électroniques (SEAE), qui comporte les adresses X.400 de plus de 170 000 fonctionnaires, et les annuaires téléphoniques du gouvernement du Canada. SAGE contiennent maintenant l'information de toutes les régions. Ceci est une première pour le gouvernement du Canada! Merci à tous les ministères et organismes qui continuent à faire parvenir leurs informations à SAGE.

-
- [Recherche sur SAGE](#)
 - [Foire aux Questions sur SAGE](#)
 - [Aide en ligne](#)
 - [Envoyez vos commentaires](#)

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1996. Tous droits réservés. Cet ouvrage ne peut être reproduit, en tout ou en partie, sans la permission écrite du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

English[Recherche sur les SAGE](#) | [Foire aux Questions](#) | [Aide](#) | [Commentaires](#)**Page d'accueil****Canada**

Rc

ᑕᑎᑎᑦ ᑭᑦᑭᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

Le 3 mai 2000

Madame Diane Jean
Sous-ministre
Ministère de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est
30^e étage, boîte 02
Québec (Québec) G1R 5V7

OBJET : Projet de révision du régime de protection de l'environnement

Madame la Sous-ministre,

Le 8 mars dernier le ministère de l'Environnement tenait, à Montréal, une rencontre d'information et d'échanges portant sur l'objet cité en titre et à laquelle vous avez participé.

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) fut représenté à cette rencontre mais ceci, seulement suite à des démarches de sa part afin d'y être invité. Cette omission de la part du ministère de l'Environnement transparait également à un autre niveau, soit dans le document du MENV traitant de la révision de protection de l'environnement, et qui ne fait aucunement référence aux deux régimes d'évaluation qui figurent à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E.). Bien que le Nunavik bénéficie de son propre régime de protection de l'environnement et du milieu social découlant du chapitre 2, section 3 de la L.Q.E. ainsi que du chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ), il nous apparaît primordial d'entrée de jeu de mettre en relief dans votre documentation les différents chapitres de votre loi ainsi que leur territoire d'application.

Bien que l'opération en cours ne semble, à première vue, que concerner le Québec méridional, il ne faut pas pour autant sous estimer sa portée à l'ensemble du territoire, et ce, particulièrement de par les modifications réglementaires qu'elle pourrait engendrer. En considération de ce qui précède, nous vous saurions gré d'intervenir auprès des responsables de ce dossier au MENV pour faire en sorte que notre Comité soit considéré au même titre que l'ensemble des autres intervenants.

Je vous prie d'agréer, Madame la Sous-ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le vice-président,

Yves Désilets

150, boul. René-Lévesque Est
8^e étage, boîte 97
Québec (Québec) G1R 4Y1

Tel.: (418) 528-7353
Fax: (418) 646-0266

\\evalenv\idusdi02\ceck\let\diane\projet revision prot env.doc

24

